Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

l' EARL LES SAVEURS DU PLAN
POISSON Christelle et Charles
Le Plan
79150 SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 22 septembre 2015 par l'EARL LES SAVEURS DU PLAN (POISSON Christelle et Charles) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'EARL LES SAVEURS DU PLAN exploite 31,21 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL LES SAVEURS DU PLAN a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 51,32 ha situés à LA CHAPELLE GAUDIN, SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE, et précédemment exploités par M. CANTEAU Noël ;

Considérant que CANTEAU Noël cesse d'exploiter et qu'il deviendrait salarié à temps plein de l'EARL Les Saveurs du Plan, jusqu'à sa retraite ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL Les Saveurs du Plan présente un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA : installation de jeunes agriculteurs) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA L'ESSOR de SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE ;

Considérant que la reprise de la SCEA L'Essor (MS GODET Gérard et Thomas) présente un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que la demande de l'EARL Les Saveurs du Plan est prioritaire à celle de la SCEA L'Essor, conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre 2-2) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser l'EARL LES SAVEURS DU PLAN (POISSON Christelle et Charles) dont le siège social est situé à SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE à mettre en valeur 51,32 ha situés à LA CHAPELLE GAUDIN, SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE, précédemment exploités par M.CANTEAU Noël dont le siège social est situé à SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE.

Article 2 : Cette décision est formulée sous réserve que M. CANTEAU Noël soit employé en CDI à temps plein, par l'EARL Les Saveurs du Plan.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.